

DECISION N°2016-0522/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4X4 double cabine au profit de la Commune de Bouroum.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 30 septembre 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;

-Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Robert SEBGO, comptable de la Mairie de Bouroum ;
- l'attributaire provisoire, DIACFA AUTOMOBILES, régulièrement convoqué, ne s'étant pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4X4 double cabine au profit de la Commune de Bouroum ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1883 du mardi 20 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 septembre 2016 ;

que WATAM SA a, par lettre en date du 23 septembre 2016, saisi le Maire de Bouroum ; que l'autorité contractante n'a pas répondu, ce qui équivaut à un rejet implicite de la réclamation du requérant; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait alors de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 30 septembre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bouroum a lancé l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4X4 double cabine;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) sur le fondement de ce qu'il a participé à la procédure avec un sous-traitant le garage EPA SARL alors que l'article 5 du DAO a interdit la sous-traitance ;

il convient de rappeler que les présents résultats provisoires ont été publiés suite au recours de WATAM SA contre les premiers résultats provisoires ; statuant sur le litige, l'ORAD, par la décision n°2016-0335/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016, avait infirmé les résultats qui relevaient déjà la question de la sous-traitance avec le garage dans le cadre du service après-vente ; ainsi, il avait conclu que la plainte de WATAM SA était fondée ;

le requérant rejette les résultats provisoires arguant le motif retenu ne peut entraîner la non-conformité d'une offre ; il relève également que le CCAM n'a pas appliqué la décision n°2016-0335/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que suite à la décision n°2016-0335/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016, la CCAM a repris l'analyse de l'offre de WATAM SA ; qu'il ressort des résultats qu'elle a maintenu le motif de non-conformité ayant trait à la sous-traitance avec l'intervention d'un garage ; qu'elle a notamment justifiée sa position sur la base de l'article 5 à la page 29 du DAO ;

considérant que le requérant, pour sa part, a relevé que son offre est conforme suite à la décision du 12 juillet 2016 ; que cette décision n'a pas été appliquée ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a rappelé à la CCAM le caractère exécutoire des décisions de l'ORAD ; que de ce fait, elle est tenue d'exécuter la décision n°2016-0335 ci-dessus citée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CCAM à l'exécution stricte de la décision n°2016-0335/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4X4 double cabine au profit de la Commune de Bouroum en enjoignant à la CCAM de s'en tenir strictement aux termes de la décision n°2016-0335/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national